

COMMUNE DE CERVENS
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Gil THOMAS Maire.

PRESENTS : Michèle CALLENDRIER / Baptiste CHATEAU/ Christophe CHATEL/ Coralie DECOMBARD/ Claire DUTARTRE / Florent FAVRAT/ Sophie KELLER/ Serge LEYDIER /Thibault MASSON /Ruta NOEL/ Thierry PROFFIT/ Gil THOMAS/ Catherine VUARGNOZ.

ABSENTS/EXCUSÉS : Linda SANDRAL/ Bernard SCHMETZ

Procurations : Bernard SCHMETZ donne procuration à Thierry PROFFIT/ Linda SANDRAL donne procuration à Claire DUTARTRE

Date de la convocation : 12/05/2022

ORDRE DU JOUR

1. Temps partiel délibération générale
2. Régularisations foncières la Dinière et route des Collines
3. Foyer rural – fixation de la participation communale attribuée au titre de l'aide aux familles 2022
4. Subventions aux associations
5. Questions diverses

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité

Secrétaire de Séance : Ruta NOEL

INFORMATION aux conseillers des décisions que le Maire a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal.

Décision n° 07 du 10/05/2022 : occupation privative du domaine public SOMBRET Alexis

Décision n° 08 du 10/05/2022 : occupation privative du domaine public BRISWALTER Pascal

Décision n° 09 du 11/05/2022 : octroi de 2 concessions dans le cimetière communal (POMEL/ CAPELLO)

1. Temps partiel délibération générale

Nombre de conseillers présents 11
Nombre de conseillers de votants 13

Délibération N° 2022/23

LE MAIRE DONNE lecture du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon *quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle*, en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon *quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle*.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance ou adoption, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités allant de 50% à 99%.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai *3 mois* avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

2. Régularisations foncières

- **La Dinière : échanges et cessions**

Délibération N° 2022/27

Nombre de conseillers présents 10
Nombre de conseillers de votants 12

LE MAIRE DEMANDE à monsieur Christophe CHATEL, directement concerné par ce dossier, de ne pas prendre part aux délibérations et de quitter la salle.

LE MAIRE RAPPELLE au conseil municipal la délibération N°2017/43 du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal avait approuvé les acquisitions foncières ci-après suite aux aménagements de voirie du secteur de la Dinière. A savoir :

- La parcelle ZE N° 559 pour 37 m² au prix de 50 euros le mètre carré appartenant à l'indivision TODESCO, pour un prix total de 1 850 Euros.
- La parcelle ZE N° 564 pour 54 m² appartenant à l'indivision CHATEL au prix de l'euro symbolique.
- Les parcelles ZE N° 561 pour 19 m² et ZE N° 566 pour 31 m² appartenant à Madame Mélanie CHATEL au prix de l'euro symbolique.

LE MAIRE INFORME les membres présents que ces régularisations foncières n'ont toujours pas été réalisées et qu'à ce jour l'indivision CHATEL n'est plus propriétaire de la parcelle ZE 564 car elle appartient à présent à monsieur Jérémy CHATEL, unique propriétaire.

IL INFORME de ce fait qu'il convient de délibérer à nouveau suivant les mêmes conditions qu'en 2017 et ce en accord avec les propriétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ABROGE la délibération du conseil municipal du 14/11/2017.

DECIDE d'acquérir les parcelles ci-après :

- ZE N° 559 pour 37 m² au prix de 50 euros le mètre carré appartenant à l'indivision TODESCO, pour un prix total de 1850 euros,
- ZE N° 564 pour 54 m² appartenant à monsieur Jérémy CHATEL au prix de l'euro symbolique

- ZE N° 561 pour 19 m² et ZE N° 566 pour 31 m² appartenant à Madame Mélanie CHATEL au prix de l'euro symbolique

AUTORISE le Maire à signer les actes à intervenir en l'étude de Maître HILLARD- MANZI, notaire à Thonon les Bains

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

- **Consorts PEILLEX RD 35 - Les collines**

Nombre de conseillers présents 11
Nombre de conseillers de votants 13

Délibération N° 2022/28

LE MARIE RAPPELLE aux conseillers les travaux de mise en sécurité du Reyret, qui ont induits un reprofilage de la route département 35. En conséquence suite au plan de bornage réalisé au Coudry aux abords de la propriété des consorts PEILLEX relatif au plan d'alignement le long de la RD35, route des Collines, il convient de procéder à des régularisations foncières.

LE MAIRE INDIQUE que de ce fait la commune doit donc acquérir des parcelles appartenant aux consorts PEILLEX cadastrées ZM 307p et ZM 335p pour une contenance totale de 59 centiares au prix de 70€ le m² soit un montant total de 4130€.

MONSIEUR LE MAIRE INFORME le conseil municipal que la délibération du 16/11/2021 traitant de cette régularisation foncière était incomplète car il convient de spécifier la demande de déclassement du Domaine Public d'une partie de la parcelle ZM 307 pour une contenance de 0a 07 ca et sa rétrocession aux Consort Peillex et ce d'un commune accord entre les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ABROGE la délibération du 16/11/2021,

APPROUVE le déclassement du domaine public d'une partie de la parcelle ZM 307 pour une contenance de 0a 07ca et sa rétrocession aux Consorts PEILLEX,

DECIDE d'acquérir les parcelles appartenant à : Mme Frédérique PEILLEX, Messieurs Jules PEILLEX, Michel PEILLEX et Pierre PEILLEX cadastrées section :

- ZM n°307p d'une contenance de 0a.41ca au prix de 70 euros le m²
 - ZM n°335p d'une contenance de 0a.18 ca au prix de 70 euros le m²
- soit un montant total de 4130 euros.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître GRILLAT, notaire à Bons en Chablais.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

- **Déplacement du Chemin rural de la Ferme**

Nombre de conseillers présents 11
Nombre de conseillers de votants 13

Délibération N° 2022/24

LE MAIRE RAPPELLE à l'assemblée, la délibération du 15 mars 2022 par laquelle il a été acté qu'un géomètre devait établir les plans du nouveau tracé du chemin rural de la Ferme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du conseil municipal du 16 mars 2012 portant approbation de la désaffectation du chemin rural de la Rochette,

VU la délibération du conseil municipal du 5 avril 2012 portant régularisation foncière entre la commune et le GAEC la Rochette pour la désaffectation du chemin rural de la Rochette et la création du chemin rural de la Ferme.

VU la nouvelle loi 3DS sur les conditions d'un échange de terrains concernant le tracé d'un chemin rural (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale).

VU l'information faite au public durant un mois avant la délibération autorisant l'échange au moyen :

- de la mise à disposition en mairie, des plans du dossier et d'un registre,
- d'un avis affiché en plusieurs points du territoire communal.

VU l'absence de remarques et d'observations du public déposées dans le registre.

CONSIDERANT que la procédure simplifiée du déplacement du tracé du chemin rural de la Ferme arrive à son terme,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE le nouveau tracé du chemin rural de la Ferme,

ACTE que le nouveau tracé du chemin rural de la Ferme est réalisé par l'échange de terrains entre la commune de Cervens et le GAEC la Rochette, pour des contenances identiques,

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié correspondant en l'étude - SCP Jean-François GRILLAT et Marie-Laure DEGERINE-GRILLAT - notaires associés à Bons-en-Chablais.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

3. Foyer rural – fixation de la participation communale attribuée au titre de l'aide aux familles 2022

Délibération N° 2022/25

MONSIEUR LE MAIRE RAPPELLE au conseil municipal le vote du budget principal 2022 attribuant une subvention globale de 27000 euros au Foyer Rural de Cervens. Il rappelle que conformément à la convention en vigueur signée entre les deux parties, cette subvention est répartie en deux versements ainsi découpé :

- 20 000 euros pour la part forfaitaire
- 7 000 euros représentant la participation maximale de la commune, en direction des familles pour les activités sportives, culturelles et sociales de leurs enfants.

IL PRECISE que le versement de cette participation au Foyer Rural devant s'effectuer sur remise d'une liste des enfants de 0 à 16 ans inscrits au foyer rural.

LE MAIRE PROPOSE de maintenir les montants de cette participation individuelle pour la saison 2022-2023 au même niveau que l'année précédente à savoir :

- 35 euros par enfant résident à Cervens
- 20 euros par enfant extérieurs à Cervens

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE pour la saison 2022-2023, le montant de la participation individuelle de la commune en direction des familles pour les activités sportives, culturelles et sociales de leurs enfants ainsi :

- 35 euros par enfant résidant à Cervens
- 20 euros par enfant extérieurs à Cervens

PRECISE que le montant total de la participation ne pourra être supérieur à 7000 euros.

CHARGE le Maire d'établir les documents administratifs et comptables nécessaires à ce versement.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

4. Subventions aux associations

Délibération N° 2022/26

MONSIEUR LE MAIRE RAPPELLE au conseil municipal le vote du budget principal 2022 actant l'octroi de subvention aux associations. Il convient de prendre une délibération spécifique listant les associations bénéficiaires et les montants qui leur sont alloués.

Toutefois il est évoqué la demande de versement d'une subvention à l'association Vélo Club Evian qui organise la course cycliste à Cervens. Ainsi la liste des subventions proposée se détaillerait ainsi :

LE CONSEIL MUNICIPAL ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCORDE les subventions suivantes :

FOYER RURAL-----	27 000,00 €
DON DU SANG-----	200,00 €
IFSE BONS -----	565,00 €
PREVENTION ROUTIERE -----	150,00 €
APE-----	5 500,00 €
MEMOIRES ET PATRIMOINES-----	1 200,00 €
MIROIR DES EAUX -----	800,00 €
PERRIFUNGLISS -----	416,00 €
VELO CLUB EVIAN -----	500,00 €

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

5. Questions diverses

o Action jeunesse

Club ado : problème peu de fréquentations sur les activités régulières (périscolaires)

TA a décidé de supprimer cette activité de son cahier des charges, au prétexte que celle-ci n'est pas rentable. Mais dans cette décision les petites vacances et grandes vacances ont été oubliées (Centre de loisirs de proximité).

A ce sujet des parents ont interpellé le Maire qui les a reçus, le courrier a été envoyé aux 67 conseillers communautaires. A ce jour aucune réponse n'est parvenue.

o Transports scolaires

Dans le cadre de la DSP, le marché public du transport scolaire a été octroyé à un nouveau prestataire la RATP-BORINI (à la place de la SAT). Le service sur les premiers mois en a été très peu impacté sur nos lignes scolaires, mais depuis début mai des problèmes apparaissent.

Suite à des alertes récurrentes des usagers, le maire a envoyé un mail aux services concernés le 9 mai dernier dont voici un extrait :

« Après enquête, il s'avère que depuis mercredi dernier, les dysfonctionnements sont nombreux. Le matin, les élèves pour le collège montent dans un premier car bondé, se retrouvent debout dans les couloirs et les relations avec les chauffeurs sont plus que tendues. Tandis qu'un autre car passerait plus tard dans la même direction presque à vide. Les parents sont de plus en plus en colère, et dénoncent très fortement qu'il est interdit de faire circuler des élèves debout sur ce type de transport. Pour finir l'arrêt du Reyret (commune de Cervens) qui fonctionnait à la montée et à la descente depuis septembre ne seraient plus en fonction depuis mercredi dernier.

Cet état de fait mérite d'une part une explication, mais surtout il me paraît indispensable de rappeler les règles de sécurité à notre prestataire afin qu'ils les appliquent. Un accident est très vite arrivé, il serait alors impossible d'entendre certaines excuses. Vous comme moi ne pourrions être en capacité d'expliquer quoi que ce soit et nous ne pourrions faire comme si nous ne le savions pas.

D'autre part la mise en place d'un bus de ville pour les élèves de la maternelle si cela s'avère exact n'est pas non plus tolérable. Il est urgent de rectifier la prestation et d'apporter des réponses aux familles. »

Depuis des réunions de concertations ont lieu régulièrement avec des représentants d'un collectif de famille, les représentants des collèges, les services de l'agglomération, les élus en charge de la mobilité, le président de Thonon Agglomération et le nouveau prestataire.

o Les gens du voyage

Le maire retrace l'occupation illicite des gens du voyage depuis le 13/04.

Il explique que les agents nettoient 2 sacs de 50l d'excréments par jour. Cela n'étant plus possible il fallait trouver une solution. Le maire (après avoir concerté les conseillers) a donc adressé le 4 mai un courrier au préfet et a posé un ultimatum en ce sens que si début juillet aucune décision d'expulsion n'était prise, le mandat des élus de Cervens serait mis en balance. Dès le lendemain le sous-préfet l'a appelé et lui a indiqué que le préfet allait faire une mise en demeure d'expulsion. Ce qui s'est confirmé le 11 mai. A ce jour les gens du voyage ont fait appel de cette décision auprès du Tribunal administratif.

Fin séance 21h55 Prochaine séance : le 05/07/2022